

Annexe

Annexe pour les CRI établis au Québec

Sont énoncées dans la présente Annexe d'autres dispositions applicables aux CRI régis par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* de la province de Québec (« la Loi »).

Cette Annexe fait partie intégrante de la Convention à laquelle elle est jointe. En cas de contradiction entre les dispositions de la Convention et celles de la présente Annexe, ces dernières font foi.

1. Provenance des fonds

Seules peuvent être transférées à votre CRI autogéré Scotia des sommes provenant directement ou initialement de l'un des régimes suivants :

- a) un régime de pension agréé qui est régi par la Loi;
- b) un régime complémentaire de retraite établi conformément à une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre compétence législative;
- c) un régime complémentaire de retraite qui, régi par une loi émanant d'une compétence législative autre que le Parlement du Québec, ouvre droit à des prestations différées;
- d) un FRV;
- e) une rente parmi celles mentionnées à l'article 30 du règlement d'application de la Loi;
- f) un autre CRI; ou
- g) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite (« RVER ») régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (la « Loi sur les RVER ») ou d'un RVER équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi.

2. Rente viagère

Sauf dispositions contraires énoncées aux articles 3, 8 et 9 de la présente Annexe, les fonds en dépôt dans votre CRI autogéré Scotia peuvent uniquement être affectés à la constitution d'une rente viagère garantie par un assureur et payable votre vie durant ou, le cas échéant, réversible à votre conjoint dans l'éventualité de votre décès. Les versements prévus au titre de la rente viagère seront égaux et payables annuellement ou à des intervalles plus rapprochés, à moins que ceux-ci :

- a) ne soient augmentés uniformément en fonction d'un indice ou d'un taux prévu au contrat de rente viagère, conformément aux dispositions des sous-alinéas (3)(b)(iii) à (v) de l'article 146 de la Loi de l'impôt; ou
- b) ne soient rajustés uniformément en raison :
 - i) d'une saisie de vos prestations;
 - ii) d'une révision de votre droit à pension;
 - iii) du partage de votre rente avec votre conjoint; ou
 - iv) de l'exercice de l'option prévue au sous-alinéa 3 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi.

3. Dispositions successorales

Dans l'éventualité de votre décès avant la conversion du solde du CRI autogéré Scotia en une rente, les fonds en dépôt dans votre Régime seront alors payables à votre conjoint ou, si vous n'avez pas de conjoint au moment de votre décès, à vos ayants droit. Le présent article ne s'applique pas si vous n'avez jamais participé au régime de pension duquel les fonds du CRI autogéré Scotia provenaient directement ou indirectement.

4. Droits du conjoint

Le produit de votre CRI autogéré Scotia n'est convertible en une rente viagère garantie par un assureur que si, à votre décès, une rente viagère représentant au moins 60 pour cent de la rente qui vous aurait été versée est payable à votre conjoint, sous réserve que ce dernier n'ait pas renoncé à ses droits à cet égard. Le présent article ne s'applique pas si vous n'avez jamais participé au régime de pension duquel les fonds du CRI autogéré Scotia provenaient directement ou indirectement.

5. Renonciation du conjoint

Votre conjoint peut, en nous adressant un avis par écrit, renoncer à ses droits en vertu de l'article 3 de la présente Annexe ou à la rente mentionnée à l'article 4 de cette même Annexe, ou révoquer une telle renonciation en nous en avisant par écrit avant votre décès, dans la situation décrite à l'article 3 de cette Annexe, ou à la date de conversion en rente viagère de la totalité ou d'une partie des fonds du CRI autogéré Scotia dans la situation décrite à l'article 4 de cette Annexe.

6. Cessation de la vie commune

Votre conjoint n'a plus droit aux versements mentionnés aux articles 3 et 4 de la présente Annexe en cas de séparation de corps, de divorce, d'annulation du mariage ou d'annulation ou de dissolution de l'union civile, ou, s'il s'agit de conjoints de fait ou unis civilement, en cas de cessation de la vie commune, sauf dans les situations d'exception prévues par l'article 89 de la Loi.

7. Saisie pour non-paiement de pension alimentaire

La partie saisissable du produit de votre CRI autogéré Scotia pourra être versée sous forme d'une somme forfaitaire afin d'exécuter un jugement qui, rendu en faveur de votre conjoint, autorise une saisie pour non-paiement de pension alimentaire.

8. Transferts

Avant la conversion en rente viagère de la totalité des fonds en dépôt dans votre CRI autogéré Scotia, il vous est possible d'effectuer un transfert intégral ou partiel des fonds en dépôt dans ce CRI à l'un ou l'autre des régimes indiqués aux alinéas a) à g) de l'article 1 de la présente Annexe, à moins que les placements dans le cadre du CRI ne soient pas encore arrivés à échéance.

Annexe (suite)

9. Retraits

Vous pouvez procéder à des retraits de votre CRI autogéré Scotia selon les modalités suivantes :

- a) Vous pouvez effectuer un retrait intégral ou partiel des fonds en dépôt dans votre CRI autogéré Scotia et recevoir une somme globale ou des versements échelonnés, lorsqu'un médecin atteste que votre espérance de vie est réduite à cause d'une invalidité physique ou mentale.
- b) Sous réserve que les placements soient venus à échéance et que vous ne résidiez pas au Canada depuis au moins deux ans, vous avez la possibilité de demander que le produit intégral de votre CRI autogéré Scotia vous soit versé sous forme d'une somme forfaitaire.
- c) Vous pouvez demander le versement d'une somme forfaitaire correspondant à la valeur globale de votre CRI autogéré Scotia à condition :
 - i) que votre demande soit accompagnée d'une déclaration présentée dans les formes prescrites;
 - ii) que vous ayez atteint l'âge de 65 ans à la fin de l'année qui précède celle de votre demande; et
 - iii) que la somme de tous les fonds en dépôt dans les régimes de retraite mentionnés dans l'annexe 0.2 n'exécède pas 40 pour cent du maximum des gains ouvrant droit à pension, calculés conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année au cours de laquelle vous présentez votre demande.

10. Responsabilité

Lorsqu'un montant est retiré de votre CRI autogéré Scotia par dérogation aux dispositions de la présente Convention ou des lois sur les pensions applicables, vous pouvez demander, à moins que ce paiement ne résulte d'une fausse déclaration de votre part, que nous vous payions une pénalité correspondant au paiement non conforme.

11. Dispositions modificatives

Lorsque doivent être apportées à la présente Convention des modifications entraînant une réduction des avantages prévus au titre du CRI autogéré Scotia, nous vous donnerons la possibilité, avant la date d'effet de telles modifications, de transférer le solde de votre CRI autogéré Scotia selon les termes de cette Convention. Nous vous adresserons, au moins 90 jours avant la date d'effet des modifications, un avis donnant des précisions sur ces modifications et indiquant le délai alloué pour le transfert des avoirs en dépôt dans votre CRI autogéré Scotia.

Nous n'apporterons pas à cette Convention des modifications autres que celles prévues dans le présent article sans qu'un préavis à cet effet ne vous ait été adressé, à moins que de telles modifications ne soient requises par une loi.

Nous pouvons modifier cette Convention seulement de façon qu'elle demeure conforme au contrat de base déposé auprès de Retraite Québec.

12. Transfert de titres de placement

Les transferts prévus aux termes de l'article 8 de la présente Annexe peuvent, à notre discrétion et à moins d'indication contraire, se réaliser par la remise des titres de placement inscrits à votre CRI autogéré Scotia.